

ARRETE N° 95-DDAF/3-109 du

22 NOV 1995

portant déclaration d'intérêt général  
et autorisation au titre de la loi sur l'eau  
et du code rural  
des travaux d'entretien et d'aménagement  
de la Nied française inférieure

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et notamment ses articles 119 modifié, L151-36 à L151-40, L232-3, L232-5 et R151-40 à R151-50;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment ses articles 10 et 31  
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et notamment ses articles 23 à 25  
Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992;  
Vu la délibération en date du 23 mars 1995 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Nied française inférieure sollicitant la déclaration d'intérêt général et les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent arrêté;  
Vu le dossier présenté par le syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Nied française inférieure ;  
Vu les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 1995 au 13 juin 1995 inclus et le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 1995  
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 1995;

sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Moselle;

## ARRETE

### Article 1: déclaration d'intérêt général et autorisations

Les travaux d'entretien et d'aménagement de la Nied Française inférieure, réalisés par le syndicat intercommunal d'études, d'entretien et d'aménagement de la Nied Française inférieure, dénommé dans la suite par l'expression " le syndicat " sont:

- déclarés d'intérêt général;
- autorisés au titre de l'article L 232-3 du code rural;
- autorisés au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du décret n°93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application dudit article.

Ils correspondent à la définition des rubriques:

- 2.4.0: ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval (autorisation);
- 2.5.0. détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau
- 2.5.3: ouvrage, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation);



- 2.6.0: curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, "hors vieux fonds, vieux bords" et, en dehors des voies navigables, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant supérieur à 5000 m<sup>3</sup> (autorisation);
- 6.1.0: travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 MF mais inférieur à 12 MF (déclaration).

## **Article 2: situation et nature des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur les communes de LES ETANGS, SILLY SUR NIED, COURCELLES CHAUSSY, PANGE, LAQUENEXY, COURCELLES SUR NIED, MAIZERROY, BAZONCOURT, SANRY SUR NIED, SORBÉY, LEMUD, ANCERVILLE, REMILLY, HAN SUR NIED, VOIMHAUT, VITTONCOURT, ADAINCOURT selon la description faite dans le dossier déposé par le syndicat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Ils visent à restaurer le cours de la Nied Française sur le secteur compris entre Les Etangs et Han sur Nied en vue de faciliter les écoulements en période de hautes eaux afin de réduire les temps d'inondation et d'améliorer la qualité biologique de la rivière et sa capacité d'auto-épuration.

Ils comprennent plusieurs postes:

- . entretien de la végétation rivulaire et enlèvement d'embâcles,
- . protection des parties de berges soumises à l'érosion,
- . restauration d'ouvrages existants et amélioration des possibilités de circulation du poisson,
- . création de frayères
- . curage ponctuel
- . redressement d'un fossé existant, confluant à contre-courant avec la Nied, de manière à rétablir un écoulement normal.

## **Article 3: mesures compensatoires et/ou précautions de réalisation**

Les travaux devront comprendre les mesures compensatoires suivantes:

### *3.1 Replantation d'arbres:*

Plantation d'arbres dans les secteurs actuellement dénudés de telle sorte que le solde entre la replantation et l'abattage d'arbres soit positif.

### *3.2 Preservation des zones de nidification du courlis cendré:*

Réalisation des travaux où niche le courlis cendré en dehors de sa période de nidification, soit de février à juin. Les secteurs connus de nidification du courlis cendré sont reportés sur le plan à l'échelle 1/25000 figurant au verso de la page 54 de la Notice d'incidences.

### *3.3 Preservation d'un monument à Vittoncourt:*

Le pont d'accès à la parcelle n°122 section 29 ne devra pas être démolie et les deux voûtes en pierre de taille seront préservées compte tenu de leur valeur historique, patrimoniale et touristique.

## **Article 4: montant des dépenses et financement**

Le coût des travaux est estimé à 4.989.000 F Hors taxes.

Ils seront réalisés sans participation des riverains.

Le plan de financement prévu est le suivant:

- . Part subventionné par:
  1. le Département : 35%
  2. l'Agence de l'eau Rhin-Meuse : 35%
- . Part prise en charge par le Syndicat: 30%

## **Article 5: durée de validité de l'autorisation**

Les travaux devront être terminés dans les 2 années qui suivent la date du présent arrêté. Cette période ne s'applique pas aux travaux d'entretiens visés à l'article 7.

## **Article 6: droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Les propriétaires riverains sont assujettis à recevoir sur leur terrain les matières provenant du curage exécuté au droit de leur propriété sous réserve que leur composition ne soit pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir .

## **Article 7: surveillance, maintenance et entretien des ouvrages**

Le syndicat assurera à ses frais:

1. la surveillance de l'impact des ouvrages autorisés par cet arrêté.
2. l'entretien régulier des parties des cours d'eau concernées par le présent arrêté. Cet entretien consistera en particulier en l'élagage, le recépage de la végétation arborée et l'enlèvement des embâcle et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques .  
Cet entretien régulier pourra avoir une périodicité de 10 ans et devra être réalisé en respectant les arbres et les plantations existants.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le syndicat.

## **Article 8: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 9: information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LES ETANGS, SILLY SUR NIED, COURCELLES CHAUSSY, PANGE, LAQUENEXY, COURCELLES SUR NIED, MAIZERROY, BAZONCOURT, SANRY SUR NIED, SORBÉY, LEMUD, ANCÉVILLE, REMILLY, HAN SUR NIED, VOIMHAUT, VITTONCOURT, ADAINCOURT pendant un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de chacune des communes susvisées et communiqué à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Moselle.

Il sera publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

Un avis sera inséré au frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 10: exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Les maires des communes de LES ETANGS, SILLY SUR NIED, COURCELLES CHAUSSY, PANGE, LAQUENEXY, COURCELLES SUR NIED, MAIZERROY, BAZONCOURT, SANRY SUR NIED, SORBÉY, LEMUD, ANCÉVILLE, REMILLY, HAN SUR NIED, VOIMHAUT, VITTONCOURT, ADAINCOURT,

Le service chargé de la police de l'eau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 22 NOV 1995

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Gilbert PAYET